

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL – 41E SESSION

RAPPORT ALTERNATIF EN VUE DE L'EXAMEN DU RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA TUNISIE

Rapport présenté par :



Ensemble contre la peine de mort (ECPM) : milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation.



Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM) : a été créée en réponse à l'appel lancé au Congrès mondial contre la peine de mort de Paris en février 2007, qui encourageait les abolitionnistes à s'organiser aux niveaux national et régional. La Coalition nationale concentre son activité sur la Tunisie et s'emploie à mener des recherches et des actions en vue d'abolir la peine de mort dans ce pays. Sa charte stipule que la Coalition nationale a pour objectif d'« obtenir l'abolition de la peine de mort dans [son] pays, [...] en coordonnant des actions pour promouvoir un large mouvement citoyen en faveur de l'abolition et en agissant auprès des autorités afin que [son] pays rejoigne le camp des États abolitionnistes ».



Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) : composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de leur indépendance.

Sommaire

I. Introduction.....	2
II. Le cadre juridique.....	3
II.1 Les engagements internationaux.....	3
II.2. La Législation nationale.....	3
II.2.1. La Constitution.....	3
II.2.2. Les dispositions législatives prévoyant l'application de la peine de mort.....	4
III. L'application des règles procédurales.....	4
IV.1 Les condamnés à mort.....	5
IV.2 Les lieux de détention des condamnés à mort.....	5
IV.3 Les conditions de détention.....	6
V. Recommandations.....	8

I. Introduction

Ce rapport vise à fournir des informations actualisées sur l'application de la peine de mort en Tunisie, dans la perspective de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en 2022. Les informations de fond ont été recueillies par la CTCPM et ECPM.

La Tunisie observe un moratoire de fait depuis 1991. Aucune exécution n'a eu lieu depuis cette date mais les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort. En Tunisie, de nombreux crimes sont passibles de la peine de mort alors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves en violation du droit international des droits de l'homme. Le moratoire de fait laisse les condamnés à mort dans l'incertitude de leur sort, ce qui est susceptible de constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier de ceux condamnés à la peine capitale sont alarmantes et se sont détériorées dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19. Par ailleurs, suite à la décision du président de la République de mise en œuvre d'un état d'exception, la plupart des institutions et notamment l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et l'instance nationale de lutte contre la corruption (INCLUC) ont été gelées. De plus de nombreuses décisions ont été prises ou annoncées susceptibles de porter atteinte à la séparation des pouvoirs et ayant donc par conséquent un impact négatif sur le droit à un procès équitable, le contrôle des conditions des détentions et les droits et libertés fondamentales de manière générale. Dans ce contexte, il est important que les organisations de la société civile tunisiennes œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme puissent continuer de travailler sans entraves. Or, l'annonce de l'adoption d'un projet de loi restrictive de la liberté d'association renforce les inquiétudes.

Lors du premier cycle la Tunisie avait reçu 1 recommandation relative à l'abolition de la peine de mort : Assurer le suivi de la décision de ne pas appliquer la peine de mort et l'avait acceptée. Lors du second cycle, la Tunisie avait reçu 14 recommandations sur le sujet et en avait accepté 3. Lors du 3^{ème} cycle, en octobre 2017 elle en a reçu 18 et accepté 4. Ces recommandations n'ont reçu qu'une mise en œuvre partielle. 1- Continuer le dialogue national en vue d'atteindre un consensus sur l'abolition de la peine de mort ; 2 - Promouvoir un débat national sur l'abolition de la peine de mort et 4 - Faciliter le débat public sur la peine de mort à l'aide de la Commission des droits de l'homme et autre organes constitutionnels/société civile, en vue de la ratification de l'OP2. La Tunisie a partiellement accepté le débat au niveau national sur la question de la peine de mort auquel ont œuvré activement depuis le dernier cycle de l'EPU, la CTCPM, ECPM en lien parfois avec le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et certains membres de la CTCPM tels que la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme ou l'Organisation contre la Torture en Tunisie (OCTT). Dans le cadre de la mise en place de l'Etat d'exception, le fonctionnement du Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a été gelé. Il n'est donc plus en mesure de contribuer au débat. 3 - Maintenir le moratoire de fait en vue de l'abolition totale de la peine de mort – Cette recommandation a été suivie d'effets dans la mesure où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1991. En 2021, la Tunisie a célébré 30 ans de moratoire sur l'application de la peine de mort. Néanmoins, les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort.

II. Le cadre juridique

II.1 Les engagements internationaux

1. La Tunisie a ratifié un nombre important de conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme. La Tunisie a signé le 30 avril 1968 puis ratifié le 18 mai 1969 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 2 200 du 26 décembre 1966. La Tunisie a ratifié le 27 septembre 1988 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale, soumise à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 39/46 de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le 29 juin 2011, la Tunisie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).
2. Le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, est entré en vigueur le 5 mai 2016 ; il s'agit de l'Instance nationale de prévention de la torture (INPT).
3. La Tunisie n'a ni signé ni ratifié le statut de Rome, les deux protocoles facultatifs au Pacte international sur les droits civils et politiques dont l'OP2 portant abolition de la peine de mort.
4. Depuis 2012, la Tunisie vote en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à l'application d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort (après s'être abstenu en 2007, 2008 et 2010). Ce vote a été renouvelé en 2020.
5. Dans le cadre de ses examens EPU précédents, la Tunisie a accepté 1 (sur 1) recommandation lors du 1^{er} cycle, 3 (sur 14) recommandations en 2012 et 4 (sur 18) recommandations en 2017 relativement à la question de la peine de mort.
6. Suite à la Résolution 1598 en 2008, portant sur la consolidation du partenariat entre le Conseil de l'Europe et les pays du Maghreb, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) entretient des relations bilatérales étroites avec la Tunisie. Dans cette Résolution, l'APCE encourageait notamment les Parlement « à prendre les mesures législatives nécessaires pour abolir définitivement la peine de mort dans leur pays ». La coopération entre l'APCE et la Tunisie repose sur divers domaines fixés dans la Résolution 1819 et la Recommandation 1972 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a établi la liste des domaines dans lesquels elle peut coopérer depuis l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante. Le Parlement tunisien bénéficie depuis 2011 du statut de « Partenaire pour la démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹. Ce statut n'a pu être octroyé que sous réserve d'un engagement « à agir pour abolir la peine capitale et à encourager les autorités compétentes à introduire un moratoire sur les exécutions »². Néanmoins, les documents de partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec la Tunisie (2015-2017, 2018-2021, 2022-2025) ne faisaient aucune mention de la peine capitale.

II.2. La Législation nationale³

II.2.1. La Constitution

7. Après plusieurs mois de discussion, la Tunisie s'est dotée d'une nouvelle Constitution le 26 janvier 2014. Cette nouvelle Constitution n'a pas aboli la peine de mort mais garantit le droit à la vie. L'article 21 précise que « le droit à la vie est sacré » mais précise « qu'il peut lui être porté atteinte dans les cas fixés par la loi ». L'introduction de ce caractère d'exception rend du même coup légitime le recours à la peine de mort en Tunisie.
8. La Constitution précise aussi les conditions d'exercice du droit de grâce. Ainsi, l'article 77 dispose que : « Le Président de la République a le droit de faire grâce. » Vingt-cinq condamnés à mort ont bénéficié d'une « grâce spéciale », décidée le 14 janvier 2012 par le président provisoire Moncef Marzouki. Leurs peines ont été commuées en peines de prison à perpétuité. Neuf d'entre eux, les plus anciens, ont été libérés le 14 janvier 2013 après avoir passé plus de deux décennies en détention, dans des conditions inhumaines.

¹ Résolution 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/FeaturesManager-View-FR.asp?ID=997>

² Résolution 1680 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

³ ECPM – CTCPM, La peine de mort en droit et en pratique, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-tunisie-210721-MD.pdf>

9. La nouvelle Constitution a entériné la création de plusieurs instances constitutionnelles indépendantes. Elles jouissent de l'autonomie financière et administrative. Ses membres sont désignés par l'Assemblée des représentants du peuple ; chaque instance doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée.
10. L'article 23 de la Constitution dispose : « L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et il interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible ».
11. La nouvelle Constitution garantit aussi un nombre importants de droits et de garanties fondamentales dans le Titre II intitulé Des droits et libertés et notamment le droit à la présomption d'innocence (Article 27 de la Constitution), l'interdiction des arrestations et de la détention arbitraire (Article 29).

II.2.2. Les dispositions législatives prévoyant l'application de la peine de mort

12. Au total, 54 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Elles sont intégrées à la fois dans le Code pénal, dans le Code de justice militaire et dans la Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
13. Plus de la moitié de ces dispositions législatives prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
14. Un nombre important d'infractions sont passibles de la peine de mort en Tunisie, classifiables selon deux catégories : les crimes de droit commun et les crimes à caractère politique ou militaire. Les infractions de droit commun sont passibles de poursuites devant les juridictions de droit commun. Les infractions à caractère politique sont passibles de poursuites devant les tribunaux civils ou militaires.
15. **Le Code pénal** comporte 19 dispositions prévoyant l'application de la peine de mort⁴. L'article 5 du Code pénal prévoit que la peine de mort fait partie des peines principales en matière criminelle.
16. Les articles 7, 8 et 9 du Code pénal précisent les conditions d'application de la peine de mort. La condamnation à mort est exécutée par pendaison. Les femmes enceintes ne peuvent être exécutées qu'après avoir accouché (article 9) et les mineurs ne peuvent être condamnés à la peine de mort (article 43).
17. En application du Code pénal sont notamment passibles de la peine de mort les actes de trahison (article 60 du Code pénal), les actes d'espionnage (article 60ter), l'incendie ou la destruction à l'aide de matière explosive, des édifices, magasins de munitions à caractère militaire ou autres propriétés appartenant à l'État (article 76 du Code pénal).
18. **Le Code de justice militaire** s'applique lorsqu'un militaire ou un bien militaire est impliqué. Il prévoit dans son article 45 une mise à mort par peloton d'exécution et contient 19 dispositions relatives à la peine de mort.
19. Le Code justice militaire prévoit la peine de mort pour des actes qui ne peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international tels que la désertion⁵, le refus d'obéissance⁶, l'incendie, la destruction ou la dégradation, par un moyen quelconque, à des constructions, bâtiments, dépôts, canaux, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aviation, vaisseaux, navires, bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'Armée ou concourant à la Défense Nationale⁷, l'abandon de poste en présence de l'ennemi⁸
20. **La Loi organique N°2015-26 du 7 aout 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent** a été adoptée le 25 juillet 2015 par le Parlement tunisien à une très large majorité (174 voix pour, 10 voix contre et aucune abstention). Dans un contexte marqué par plusieurs attaques terroristes successives à Sousse et à Tunis, le texte a introduit la peine de mort pour une série de crimes « terroristes ». La peine de mort était absente de la précédente loi antiterroriste de 2003.

III. L'application des règles procédurales

21. Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes d'un manque de garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice.
22. En février 2022, le président tunisien Kaïs Saïed a remplacé, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qu'il avait dissout une semaine auparavant par un autre organe "temporaire" et s'est donné le pouvoir de

Code pénal tunisien, disponible en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf>

⁵ Articles 69 et 70 du Code de justice militaire

⁶ Articles 79 et 80 du Code de justice militaire

⁷ Article 104 Du Code de justice militaire

⁸ Articles 109 et 111 du Code de justice militaire

- limoger des juges et de leur interdire de faire grève⁹.
23. En 2013¹⁰, nombre de condamnés à mort des prisons tunisiennes souffraient de troubles psychiques graves. La plupart de ces maladies auraient dû entraîner l'annulation de toute responsabilité pénale lors du procès. En conséquence, soit le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique, soit il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état psychologique de l'accusé au moment du crime. En 2020 et 2021, plusieurs condamnés à mort rencontrés par la CTCPM souffraient de maladies mentales. L'un d'eux a tenté de suicider après que les surveillants lui aient annoncé pour le taquiner que les exécutions reprenaient. Un autre condamné à mort dispose d'une carte d'handicapé mais a tout de même été condamné à mort. Un jeune de 24 ans a été condamné à mort après avoir assassiné le sorcier d'un village qui avait commis un viol sur sa mère.
 24. Depuis son élection en 2019, le nouveau président élu s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur d'une application de la peine de mort.

IV. La situation des condamnés à mort

IV.1 Les condamnés à mort

25. Dans l'histoire contemporaine de la Tunisie, la peine de mort a été utilisée comme un outil de répression politique. Aujourd'hui, les condamnations à mort sont principalement prononcées pour des crimes de sang ou des crimes liés au terrorisme. Fin 2020, selon les chiffres transmis par la Direction de l'Administration pénitentiaire, 136 personnes détenues dont 3 femmes étaient sous le coup d'une condamnation à mort.¹¹ La dernière exécution en Tunisie date de 1991. Depuis 1991, la Tunisie observe un moratoire sur les exécutions.
26. Les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. D'après les statistiques officielles du ministère de la Justice, entre 2010 et 2020, 185 condamnations à mort auraient été prononcées par la justice tunisienne.
27. En 2020, selon les chiffres officiels, 8 condamnations à mort auraient été prononcées. Depuis le début de l'année 2022, plus d'une vingtaine de condamnations à mort ont été prononcées¹².
28. Peu de femmes ont été condamnées à mort depuis 1991. Elles sont actuellement 3 à être détenues.
29. Il est aussi assez rare que des étrangers soient condamnés à mort mais il n'existe pas de données transparentes sur le sujet. L'assistance consulaire à laquelle ils peuvent prétendre, en vertu de la Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires, leur est accessible dans la mesure où les autorités consulaires lorsqu'elles ont une représentation dans le pays sont prévenues et susceptibles de se déplacer facilement. Concernant les tunisiens condamnés à mort à l'étranger, selon les données récoltées, il semblerait que la Tunisie ait été assez active notamment pour éviter que des tunisiens ne soient exécutés. Ainsi, en 2021, le Président de la République est lui-même intervenu auprès de l'Emir du Qatar afin qu'un tunisien Fakhri Landolsi ne soit pas exécuté¹³. En Octobre 2021, l'Émir du Qatar a ordonné l'annulation de la peine de mort contre lui avec la possibilité de la tenue d'un nouveau procès.
30. Un certain nombre de condamnés à mort présentent des troubles psychologiques ou ont été condamnés alors qu'ils présentaient déjà des pathologies mentales importantes.

IV.2 Les lieux de détention des condamnés à mort

31. Au 31 décembre 2021, 136 condamnés à mort étaient détenus dans les prisons tunisiennes dont 3 femmes.
32. L'immense majorité d'entre eux sont détenus à la prison de la Monargua. Les 3 femmes sont détenues dans la prison de la Manouba.
33. Les établissements pénitentiaires sont rattachés au Ministère de la justice¹⁴.
34. En 2021, le taux d'occupation des prisons tunisiennes était de 126,4%¹⁵, un taux encore élevé.

⁹<https://www.france24.com/fr/afrique/20220213-tunisie-le-pr%C3%A9sident-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed-nomme-un-conseil-sup%C3%A9rieur-de-la-magistrature-provisoire>

¹⁰ECPM – CTCPM Rapport de mission d'enquête, Enterrés vivants, une monographie de la peine de mort en Tunisie, Une version de cette mission, sous le titre Le Syndrome de Siliana, a été éditée et diffusée en Tunisie par les éditions Cérés. <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ME-Tunisie-2013-Fr.pdf>

¹¹ Rapport annuel de la Présidence du Ministère public

¹²<https://www.businessnews.com.tn/ctcpm--onze-peines-de-mort-prononcees-en-seulement-quinze-jours,520,115755,3>
<https://www.ecpm.org/tunisie-nombre-record-de-condamnations-a-mort-en-janvier-2022-ecpm-et-la-ctcpm-vivement-preoccupes/>

¹⁴

¹⁵ Le site internet du Ministère de la Justice est accessible en arabe uniquement : <https://www.justice.gov.tn/index.php?id=2>

35. Les prisonniers sont détenus dans des cellules collectives, d'une surface de 50 à 200 m². Le nombre de détenus par cellule est très variable selon les établissements.
36. La prison de Mornaguia, l'établissement le plus moderne et le mieux équipé du pays, est divisée en secteurs. Ces derniers sont composés de trois cellules et d'une cour de promenade bétonnée au toit grillagé. Chaque cellule comprend une soixantaine de lits superposés, alignés de part et d'autre à moins d'un mètre d'écart. Chaque cellule accueille entre 80 et 120 personnes. Elles peuvent être occupées à deux, trois fois leur capacité, voire plus.
37. Les condamnés à mort ne sont pas séparés des autres détenus

IV.3 Les conditions de détention

1. Depuis le dernier EPU, les conditions des détenus sont demeurées largement inférieures aux standards internationaux.
2. Pourtant, un certain nombre d'initiatives ont eu pour objectif d'améliorer les conditions de détention. Ainsi en 2019, la collaboration entre le Ministère de la Justice et la Direction générale des prisons et de la Rééducation (DGPR) d'un côté et l'Instance nationale de prévention de la torture (INPT) de l'autre ont favorisé la publication de deux ouvrages en français et en arabe ; Le Manuel du droit pénitentiaire tunisien¹⁶ et le Guide du prisonnier en Tunisie. Le Manuel du droit pénitentiaire tunisien contient un certain nombre d'Observations de l'Instance nationale de prévention de la torture relatives aux conditions de détention.
3. Les rapports réalisés par la Coalition tunisienne contre la peine de mort et d'autres organisations de la société civile tunisienne telles que l'Institut arabe des droits de l'Homme ou la Ligue tunisienne des droits de l'Homme ainsi que des ONG internationales ont mis en lumière un ensemble de problématiques essentielles liées aux conditions de détention des condamnés à mort. Ces informations ont été compilées et recensées¹⁷.
4. L'administration elle-même ou les instances mises en place par la Constitution ont mis en exergue un certain nombre de problématiques liées à l'absence de respect des normes minimales de détention des détenus.
5. L'INPT a notamment jugé que l'éclairage et l'aération des locaux étaient insuffisants : "Des fenêtres grillagées, situées en haut des murs des chambrées, permettent une aération naturelle, sans toutefois garantir le renouvellement suffisant de l'air". Par ailleurs, l'INPT a aussi pu noter l'absence de chauffage et de climatisation dans les établissements pénitentiaires. Les saisons enregistrant des températures de moins de 10 degrés ou de plus sont des périodes particulièrement épouvantes pour les détenus.
6. Selon les données publiées par l'INPT, toutes les cellules comportent un à trois points d'eau. Chaque détenu a droit à une douche par semaine. Les personnes qui travaillent, suivent une formation professionnelle ou font l'objet d'une autorisation médicale peuvent avoir un accès plus fréquent aux douches. Les toilettes sont en nombre insuffisants et dysfonctionnent en raison de la surpopulation dans les prisons. Les douches aussi ne sont pas en nombre insuffisant. Des prisonniers signalent se laver à l'eau froide, quelle que soit la saison, à l'aide d'une tasse et d'une bassine. Des femmes affirment avoir accès à une douche chaude surveillée une fois par semaine. Le reste du temps elles se lavent à l'eau froide.
7. En raison de la crise économique traversée par la Tunisie, de nombreux fonctionnaires dont ceux travaillant dans les établissements pénitentiaires ont régulièrement reçu leurs salaires avec un retard important¹⁸. Par ailleurs, les conditions de travail durant la pandémie Covid-19 ont été particulièrement difficile impactant par conséquent aussi les conditions de détentions des détenus de manière générale et en particuliers des condamnés à mort.
8. Durant cette période, les détenus n'ont particulièrement pu recevoir aucune visite de la part de leurs proches, familles ou de la part de leurs avocats. Ils étaient par ailleurs interdits de recevoir le Kouffa qui constitue bien souvent la source principale de biens matériels (couvertures, savons) pour les détenus.
9. Une étude réalisée par la Coalition Tunisienne contre la peine de mort en lien avec la Ligue tunisienne des droits de l'Homme et l'Institut arabe des droits de l'Homme en 2019 révèle que les conditions de vie des condamnés à mort demeurent très préoccupantes.
10. Si le droit de visite est officiellement le même pour tous les prisonniers, les condamnés à mort reçoivent beaucoup moins de visites que les autres détenus.
11. La vie dans le couloir de la mort accentue le développement de troubles psychiques, tout d'abord en raison de l'attente qui devient elle-même une lente agonie. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus à penser au suicide ou à souhaiter leur exécution. Ce syndrome avait été particulièrement mis en

¹⁶<https://www.prisonstudies.org/country/tunisia>

¹⁷http://www.inpt.tn/uploads/media/MANUEL_DROIT_PENITENTIAIRE_TUNISIEN.pdf

¹⁸<https://www.prison-insider.com/fichepays/tunisie-2021?s=conditions-materielles#conditions-materielles>

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
www.ecpm.org / ecpm@ecpm.org

exercée lors d'une enquête réalisée par ECPM et la CTCPM auprès des détenus condamnés à mort en 2013¹⁹.

¹⁹ <https://www.lecourrierdelatlas.com/tunisie-colere-des-fonctionnaires-suite-au-retard-du-versement-des-salaires/>

V. Recommandations

Aux autorités nationales de :

- Continuer de voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort
- Ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
- Soutenir le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant abolition de la peine de mort
- User de l'exercice du droit de grâce et prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement
- Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales
- Proposer une révision du Code pénal de la Tunisie, abolissant définitivement la peine de mort
- Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international

- Respecter l'obligation de transparence en publiant des données désagrégées sur l'application et de la peine de mort et notamment le nombre de condamnations à mort prononcées chaque années et le nombre de détenus condamnés à mort par prisons, sexe âge, etc.
- Assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté
- Renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale (magistrats, avocats, personnels pénitentiaires, policiers) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux ;
- Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale
- Réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves
- Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé

- Continuer de garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile tunisiennes, ainsi qu'au Comité supérieur des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Instance Nationale de Prévention de la Torture et aux parlementaires.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détentions des détenus y compris des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires
- Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique
- Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention
- Procéder systématique et régulièrement à une évaluation psychologique et psychiatrique des condamnés à mort
- Travailler au transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles
- Veiller à ce que les détenus condamnés à mort ne soient pas isolés ni séparés des autres détenus
- Accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.)
- Inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort
- Autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
www.ecpm.org / ecpm@ecpm.org

- Mettre en place un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidive et créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.

Aux acteurs internationaux :

- Accompagner la Tunisie vers une abolition progressive de la peine de mort
- Plaider pour un vote favorable par la Tunisie de la Résolution de l'AG des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2022
- Plaider pour la ratification de l'OP2
- Plaider pour une réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale
- Plaider en faveur d'une amélioration des conditions de détention et notamment de celles des condamnés à mort
- Encourager le débat en vue d'une abolition définitive de la peine de mort